

PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE D'OLNE

Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :
V. HOUSSONLOGE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
en séance publique à Olne, le 30 décembre 2014

Présents : M. HALIN, Conseiller-Président,
M. SENDEN, Bourgmestre,
M. KEMPENEERS, M. NOTTEBORN, Echevins,
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil
M. LEJEUNE, Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS,
M. BAGUETTE, M. JASON, M. MULLENS,
M. LENELLE, Conseillers et Conseillères,
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,
Mme NAVAL, Directrice générale ff.

Objet : Règlement-redevance pour la collecte des objets encombrants pour l'exercice 2015.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135§2 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 à 3 et à L3131-1§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement-redevance du 25 février 2002 pour l'enlèvement des objets encombrants ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 décembre 2014 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 19 décembre 2014 annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe de son bénéficiaire ;

Considérant que les citoyens disposent également de l'accès au réseau de recyparcs de l'Intercommunale Intradel;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 5 voix contre (M. MULLENS, M. LEJEUNE, Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS, M. JASON) et 7 voix pour.

ARRETE :

Titre 1^{er} DEFINITIONS

Article 1 : dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2015, il est établi au profit de l'Administration communale d'Olne, une redevance communale pour la collecte des objets encombrants.

Article 2 : par « encombrants », on entend les objets volumineux (meubles, fonds de grenier, etc,...) provenant des ménages, ne pouvant pas être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique à l'exclusion toutefois des matières suivantes :

- Les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques (les papiers cartons, les PMC, verres, textiles, les organiques,...) ;
- Les déchets pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique (déchets ménagers, assimilés et organiques) ;
- Les déchets soumis à obligation de reprise ;
- Les déchets de jardins ;
- Les produits explosifs ou radioactifs
- Les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- Les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;

- La terre ;
- Les objets tranchants non emballés ;
- Les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- Les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- Les déchets de carrosserie et les pneus ;
- Les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...) ;
- Les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et soins de santé ;
- Les cadavres et déchets d'animaux ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite le service de collecte des objets encombrants.

Article 4 : la redevance est fixée à 50,00 euros par passage. La redevance est payée préalablement au ramassage, contre remise d'une quittance.

Article 5 : à défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance se fera par voie de procédures civiles.

Article 6 : le règlement-redevance du 25 février 2002 pour l'enlèvement des objets encombrants pour une durée indéterminée est abrogé ;

Article 17 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation en vertu de l'article L3131-1§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,
D. NAVAL

Le Bourgmestre,
Gh. SENDEN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Bourgmestre,